

N° 5652¹⁰
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la performance énergétique
des bâtiments d'habitation modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;**
- 2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;**
- 3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(8.11.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 décembre 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet et l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière, la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans le droit national la directive 2002/91/CE susmentionnée, qui aurait dû être transposée dans son intégralité pour le 4 janvier 2006 au plus tard, en se limitant toutefois, selon l'exposé des motifs, à transposer „les dispositions principales concernant les bâtiments à utilisation résidentielle“.

Formellement, la transposition se fait par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont l'article 7, sous 2.a) et b), prévoit précisément l'intervention de règlements grand-ducaux – à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés – qui peuvent imposer notamment des normes pour les constructions nouvelles (article 7, sous 2.a)) et fixer des normes et spécifications techniques se rapportant à la sécurité, à l'efficacité et à la qualité des installations énergétiques (article 7, sous 2.b)), cette dernière disposition ne se limitant ni aux seules constructions nouvelles ni d'ailleurs aux secteurs résidentiel, tertiaire et public.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, telle que modifiée.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre du Travail qui marquent leur accord.

Ensuite, la Chambre des Métiers émet un avis ainsi qu'un avis complémentaire et peut marquer son accord sous réserve qu'il soit tenu compte de ses observations.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007, le Gouvernement soumet des amendements ainsi qu'un texte coordonné à l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat émet son avis complémentaire le 25 septembre 2007.

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur se rallie aux observations de l'avis complémentaire, sauf pour l'article 18 où il ne se déclare pas d'accord avec la suggestion du Conseil d'Etat suivante: „*La modification du texte allemand de l'Annexe du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 doit en effet se faire maintenant dans le dispositif (en langue française) du règlement grand-ducal sous examen.*“

Le Ministre souligne que l'annexe reprend des concepts et des normes techniques allemandes qu'il est impossible de traduire de manière claire et compréhensible en français sans susciter la confusion auprès des acteurs du secteur. Dès lors, l'annexe sera publiée en langue allemande.

*

La Conférence des Présidents donne à considérer que l'implication des administrations communales dans la surveillance de la qualité des bâtiments d'habitation et le contrôle de la mise en oeuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal s'avérera certainement très problématique.

Compte tenu de ces observations la Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que proposé par le gouvernement suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 8 novembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER